



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 57140

Texte de la question

M Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime de retraite des non-salariés agricoles. Des inégalités persistent entre le régime des exploitants agricoles et le régime des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Un salarié perçoit une retraite de vieillesse plafonnée s'il a cotisé seulement dix ans au niveau du plafond de la sécurité sociale, les autres années n'étant pas retenues pour le calcul. Or si un exploitant agricole veut avoir le même niveau de prestation, il doit avoir cotisé toute sa carrière au niveau du plafond de la sécurité sociale. Il serait donc souhaitable que le montant de la pension soit calculé comme dans le régime général sur les dix meilleures années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La règle du régime général selon laquelle le montant de la pension est calculé sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années constitue l'un des points des réflexions menées à partir du livre blanc sur l'avenir des retraites. Son introduction dans le régime des non-salariés agricoles ne peut donc être dissociée de ce débat général. Par ailleurs, toute modification du calcul du montant de la retraite proportionnelle des exploitants agricoles, devrait tenir compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime agricole.

Données clés

Auteur : [M. Goasduff Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57140

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1946